

**COMMUNE DE SERVON
(SEINE ET MARNE)**

Servon, le 7 mai 2026

**ARRETE n° 73/26
Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
et au stationnement, Rue de Brie**

arrêté/DICT Rue de Brie

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement, et L 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu les dispositifs du Code de la Route ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de la société IDF SMTP – 5 Route du Camp – 77550 REAU en date du 6 mai 2026 ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers, il importe de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de raccordement d'une nouvelle extension de canalisation AEP DN 110 en partie publique (16 ml de PEHD DN 110), comprenant terrassement, remblai et réfection de chaussée et pose de deux branchements eau potable DN 63 CR DN 40 en fouille ouverte en partie privée, Rue de Brie à SERVON, effectués par l'entreprise IDF SMTP – 5 Route du Camp – 77550 REAU.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement, Rue de Brie seront altérés à partir du 25 mai 2026 jusqu'à l'achèvement des travaux de l'entreprise IDF SMTP (durée probable 30 jours).

Article 2 :

L'arrêt, le dépassement et le stationnement seront interdits, Rue de Brie, où l'entreprise IDF SMTP effectuera les travaux, sauf pour les véhicules nécessaires à ceux-ci.

La circulation sera limitée à 30 km/h et une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise chargée de ces travaux.

La signalisation temporaire de circulation et de stationnement, Rue de Brie sera mise en place par l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux sur ladite voie.

L'entreprise concernée veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par le chantier. Au besoin, une déviation sera mise en place.

Article 3 :

L'entreprise IDF SMTP est tenue de garantir la sécurité des usagers de la Rue de Brie et d'adapter une signalisation de chantier conforme à la législation en vigueur sur le territoire de la commune, visée à l'arrêté municipal N°36/00.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera dans l'obligation de réparer les dommages causés à la voirie communale et de remettre les lieux en leur état initial à la fin de celle-ci.

A l'issue de la réalisation des travaux, une visite sera réalisée par la Direction des Services Techniques de la Ville de Servon, pour attester de la bonne conformité.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code de la route. La mise en fourrière de véhicules en infraction du présent arrêté sera prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire auprès du Commissariat de Moissy-Cramayel et du Commissariat annexe de Brie-Comte-Robert, ainsi que par le Responsable du Service de la Police Municipale de SERVON.

L'entreprise IDF SMTP devra afficher le présent arrêté 7 jours avant le commencement des travaux afin d'en informer les usagers.

Par ailleurs, un boitage devra avoir lieu le même jour que l'affichage, auprès de l'ensemble des riverains de(s) la rue(s) concernée(s) par ces travaux et un exemplaire de celui-ci sera adressé à la mairie ce même jour, faute de quoi le démarrage des travaux sera interdit.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun – Val de Seine,

Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,


Monsieur le Directeur des Services Techniques de Servon,

Monsieur le Directeur de la société IDF SMTP – 5 Route du Camp – 77550 REAU

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

 Le Maire,
Christophe COULOUMY